

MINISTÈRE DES COLONIES

4^e Direction Générale

I DIRECTION

SECTION

MINISTERIE VAN KOLONIËN

BESTUUR

SECTIE

N^o

1

ANNEXE
BIJLAGE

Bruxelles, le
Brussel, den

1920

N. B. — Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente ainsi que la Direction dont elle émane.

N. B. — In het antwoord vermelden : nummer en dagteekening van dezen brief, alsmede bestuur van uitgang.

OBJET: Société Agrundi - Cultures en
collaboration avec les indigènes.

KIBUNGO

4703

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, la copie
d'une lettre de la Cie Agricole de l'Urundi en date du 17
juin 1930, par laquelle cette société fait connaître les ga-
ranties essentielles qui lui paraissent indispensables pour la
réalisation de la formule de culture en collaboration avec les
indigènes dans le Ruanda-Urundi.

Je vous serais obligé de me faire connaître vos avis au
sujet des arguments développés.

J'ai transmis une copie de la lettre de la société
Agrundi au Gouverneur Général.

Pour le Ministre:

Le Secrétaire Général,

Int: 647

J 3 / 1 / 21

[Signature]

Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

Usumbura.

Le bénéficiaire d'une zone de protection ne doit pas être, mais plus, un simple commerçant acquiesçant sa marchandise par contrats de fournitures avec le producteur indigène.

Le but principal et établissant des zones de protection est la pénétration agricole visant un rendement supérieur et la création de ressources par l'indigène.

l'ind de la pénétration à contrats de fournitures par les producteurs indigènes.

on est à l'3^e de la charte coloniale.

"Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés."

Lorsque le conseil d'administration de la société "Agricole" stipule "qu'il devrait être bien entendu que l'administration ne sanctionnerait la conclusion de contrats, à l'intérieur de la zone, qu'avec le bénéficiaire de cette zone"

Le 3^e tout à fait d'accord : contrôle impossible de la part des bénéficiaires de la zone sur les quantités récoltées par les natifs.

12 copies (à g. + 1 à m.)

Usa le 17/32

N°
Objet: Zones de protection
en région d'altitude de
climie

Scrupuleusement
à l'appui de
la commission

N° Transmis pour information
à Mr le G^e G^e pour faire
suite à mon N° 189 / TF
22/4/32

L. G. a.

Il serait peut
être recommandable que
ce service complète la
note ci annexée par
le nombre approximatif
de caïmans plantés dans
les zones de surveillance
des agents désignés dans les
diverses zones.

Il ne paraît pas que
le service de la police
soit en mesure de faire
la surveillance de ces zones.

à Mr le G^e de décider s'il faut
que l'agri fasse cette liste. Il
suffirait peut-être de citer
le nombre de plants mis en
terre dans le R. U.

Supplément

Comme suite à

mon N° 124 / TF du 22-4-
32 répondant à votre lettre
N° 41/155 du 15-3-32 (4^{ème}
D. G. 1^{ère} D.) J'ai l'honneur
d'attirer respectueusement
votre haute attention sur
la nécessité tant pour
le Gouvernement que pour
les concéditaires de
zones de protection en région
d'altitude de climie dans le R. U.
d'être fixés sur les modalités
définitives qui de ces concessions
dont l'acte le statut est
à l'étude depuis plus de
4 ans.

Le Gouvernement a fait
un gros effort en ^{détachant} affectant
~~des~~ ^{des} agents agronomes et
des agents agricoles occupés exclusive-
ment à la surveillance
des travaux préparatoires

à la création de pépinières
et au semis de plants de caïmans
auprès des indigènes. Cet
effort entièrement bienvenu, si
on ne considère qu'un rapport indicatif
ne peut être espéré par le G^e que
d'ici quelques années, ne pourra
être indéfiniment prolongé a. a. d. grever
pendant longtemps encore les budgets
à venir.

à compléter et à pl

L'effectif actuel est de
le chiffre est l'actuel.

à la création de pépinières
au semis de plants de caïmans
auprès des indigènes. Cet
effort entièrement bienvenu, si
on ne considère qu'un rapport indicatif
ne peut être espéré par le G^e que
d'ici quelques années, ne pourra
être indéfiniment prolongé a. a. d. grever
pendant longtemps encore les budgets
à venir.

~~gouvernement~~ ~~indépendamment~~ ~~le budget~~
~~extraordinaire~~ ~~de~~ ~~annuité~~ ~~pour~~
Vost ~~service~~, ~~Cette~~ ~~effort~~ ~~est~~ ^{activité} ^{forcément}
~~excess~~ ~~limitée~~ ~~du~~ ~~fait~~ ~~que~~
~~le~~ ~~nombre~~ ~~d'agents~~ ^{agriculteurs} ^{du 9^e} ~~actuel~~ ~~ne~~
~~permet~~ ~~pas~~ ~~de~~
~~diriger~~ ~~les~~ ~~plantations~~
~~sur~~ ~~l'ensemble~~ ~~des~~ ~~régions~~
~~d'exercer~~ ~~une~~ ~~surveillance~~ ~~intensive~~ ^{des indigènes}
~~sur~~ ~~les~~ ~~plantations~~ ~~dans~~ ~~toutes~~
~~les~~ ~~régions~~ ~~où~~ ~~la~~ ~~culture~~ ~~du~~
~~café~~ ~~arabica~~ ~~est~~ ~~possible~~.

~~Quelques~~ ~~concessionnaires~~ ^{demandeurs} ~~ont~~
~~commencé~~ ~~zones~~, ~~collaborant~~ ~~dép~~
~~aux~~ ~~indigènes~~, ~~certain~~ ~~depuis~~ ~~3~~ ~~ans~~ ~~au~~ ~~moins~~
~~et~~ ~~à~~ ~~leurs~~ ~~risques~~ ~~et~~ ~~périls~~, ~~aux~~

~~l'indigènes~~ ~~sans~~ ~~garantie~~ ~~aucune~~
~~pour~~ ~~l'avenir~~. ~~Cette~~ ~~collabora~~

(x) valeur du pays

~~tion~~ ~~n'a~~ ~~pu~~ ~~être~~ ~~refusée~~, ~~parce~~
~~qu'elle~~ ~~rencontrait~~ ~~les~~ ~~opposés~~ ~~du~~ ~~9^e ~~sur~~ ~~la~~ ~~mise~~ ~~en~~ ~~œuvre~~
~~le~~ ~~9^e ~~du~~ ~~fait~~ ~~qu'elle~~ ~~distingue~~~~~~

~~ce~~ ~~donner~~ ~~sur~~ ~~certaines~~ ~~régions~~
~~de~~ ~~l'obligation~~ ~~d'~~ ~~affecter~~

~~un~~ ~~agent~~ ~~agricole~~ ~~aux~~ ~~régions~~
~~ou~~ ~~des~~ ^{certaines} ~~particuliers~~ ~~des~~ ~~demandeurs~~

~~agents~~ ~~installés~~ ~~sur~~ ~~un~~ ~~ou~~ ~~des~~ ~~leurs~~
~~agents~~ ~~agricoles~~ ~~effectuant~~ ~~le~~

~~même~~ ~~travail~~ ~~que~~ ~~les~~ ~~agents~~ ~~agricoles~~
~~du~~ ~~Gouvernement~~ ~~et~~

~~se~~ ~~soumettant~~ ~~aux~~ ~~directives~~
~~données~~ ~~par~~ ~~l'administration~~ ~~provinciale~~

~~et~~ ~~des~~ ~~Résidences~~

~~De~~ ~~plus~~, ~~la~~ ^{c'est pendant la} ~~phase~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~phase~~
~~des~~ ~~pluies~~ ~~pendant~~ ~~laquelle~~ ~~se~~

~~que~~ ~~se~~ ~~fait~~ ~~la~~ ~~plupart~~ ~~des~~
~~travaux~~ ~~de~~ ~~plantations~~
~~des~~ ~~caféiers~~, ~~or~~ ~~les~~ ~~pluies~~

~~qui~~ ~~est~~ ^{celles} ~~des~~ ~~précipitations~~ ~~diurnes~~,
~~c'est~~ ~~l'époque~~ ~~propre~~ ~~commen~~

~~en~~ ~~novembre~~ ~~ou~~ ~~décembre~~ ;
~~il~~ ~~importerait~~ ~~donc~~ ~~de~~ ~~ne~~ ~~pas~~

~~plus~~ ~~retarder~~ ~~avant~~ ~~après~~ ~~que~~
~~la~~ ~~décision~~ ~~definitive~~ ~~après~~ ~~que~~

corrigé en
conséquence

Je n'en sais rien mais
M^r Voisin n'était pas décidé
à prolonger indéfiniment une
aide aux concessionnaires qui
actuellement n'ont plus
aucune obligation. Celle
de l'usine ne peut être comptée
car elle n'est pas proportionnée
et ce camp sur c-a-d d'2%
un certain nombre de cultures en
rapport ou sur le point de
l'être.

la plupart des
certains demandeurs puissent
commencer cette saison occuper
la zone demandée et ^{leur} décharger
du moins ^{aider} le G^t dans l'exécution d'une partie du
programme qui a été arrêté
pour les plantations ^{par les indigènes} de caféiers
et éventuellement d'autres
produits intéressants, comme
le tabac, destinés à l'exportation.

Si comme je le présume
le G^t aura à fixer les obligations
particulières qui incomberont
aux concessionnaires d'une zone
de protection, il est sou-
haitable de connaître votre avis
sur les points ci-après :
1^{re} Ne conviendrait-il pas d'obliger
chaque concessionnaire de
zone d'avoir à demeure
dans la zone un agent
agricole par 500 ou 600 caféiers
plantés par les indigènes.
Ce chiffre important paraît
devoir être ~~soigneusement~~ dégressif
selon la population (30000
contribuables et plus ~~quelques~~
certaines zones.
2^{de} Ne conviendrait-il
pas également ^{serait} pertinent
que le Gouverne-
ment récupère en tout ou
partie, auprès des concession-
naires de zones, les dépenses qui
auraient été effectives (traitement de l'agent
agricole détaché et frais d'entretien
de pépinières) avant l'occupation
par les intéressés qui bénéficient
des travaux entrepris antérieurement
à la prise de possession effective de la zone.
Rien que l'équité n'a pas dit.

I-a-b. Il y a un programme
fixant que chaque maître adulte
1^{er} peut ou doit planter autant de plants
2nd ne pourra-t-il dépasser ce nombre de plants
Plus le nombre de caféiers dans la zone sera élevé plus le 1^{er} concessionnaire
gagnera. D'autre part il ne faut pas
que ce soit le G^t qui s'occupe
uniquement des plantations jusqu'à
une certaine quantité. Il y a pas
lien de faire de distinction mais
de voir le nombre de caféiers d'arbres
plantés. On pourra modifier le test
comme suit : un agent par
200 ou 300 ou 500 caféiers ^{avant}
la fin de l'année ^{après} la fin de l'année de rapport
un agent par 500 ou 600 caféiers.
à M^r le G^t de décider.

Rien n'empêche que chaque
agent, comme un carnet ou carnet
inscrivant les dépenses qu'il fait
et le G^t il touche du G^t le double
d'une des dépenses au titre provincial.

cette mesure recommandée
autant par l'état du budget ~~domestique~~
que ~~l'équité recommandée~~ ^{coopérer} vis
à vis des concessionnaires qui ont ~~commencé~~

des le début à la mise en valeur
d'^{certaines} zones. Elle ne représente
~~à~~ l'égard de ceux à qui
elle s'appliquerait que la réim-
pérature de frais de régie ^{temporaires} ~~de boissiers~~ pour
le g^e dans le but de mettre plus
rapidement en valeur certaines
régions, avançant ainsi pour
~~les concessionnaires la période~~ l'époque
des bénéfices non seulement pour
les indigènes mais également pour
les concessionnaires ayant usé
de prudence.

J'ai cru utile de faire
dresser, avec carte à l'appui,
un état récapitulatif, des
demandes introduites pour
l'obtention des zones, et de
l'état renseignant ^{le cas échéant} ~~aussi~~ les
^{travaux} ~~occupations~~ effectués par ~~certains~~
les demandeurs.

Je vous serais ^{aussi} reconnaissant
de me faire connaître la
suite qui a été réservée à
la demande d'une zone introduite
par la Cotafor dans la région
de Muramvya dont vous
entretenait la lettre N°1090
du 1/12/31. ~~transmise au g^e par~~
~~vous le 4.~~

Le g^e J'ai reçu copie de
la présente et de ses annexes.
Le g^e a i.

La régie est elle-même

Si l'affaire est mise en
régie qui rembourse les
frais faits par Agum de, Laboussade,
Platarum de, etc. Ensuite
pour ce qui dans la suite
des droits la régie ne pourrait
valablement le faire qui aura
en chères. Quel d des lui disant
droits actuels.

Il aura fallu commencer
par là on serait beaucoup
plus avancé à l'heure actuelle.
Mais je ne sais pas bien
dans l'état actuel des choses
la mise en régie intégrale.
pt

Note pour Monsieur le Gouverneur

La lettre adressée par le Département à la Genex où il est dit que des instructions ont été envoyées au G^r le 15-3-32 à l'effet de fixer les règles qui devront être observées en matière de zone de protection serait à elle seule un motif suffisant pour demander au Département s'il considère comme des règles définitives les propositions formulées dans la lettre du 15-3-32.

En tout cas, il conviendrait d'ajouter sur le projet de lettre ^{du Ministère} que je vous ai remis il y a environ 3 semaines.

Suite à la lettre adressée à la Genex et dont copie était jointe à votre n° 41/160 du 14/6/32 (4^{ème} D^r 1^{ère} D^r) les données de votre lettre n° 41/155 du 15/3/32 constituent-elles bien les règles définitives à imposer aux ditententes de zones de protection en région d'altitude élevée.

C T F

P. L. L. 8/8/32

Note

Il conviendrait-il pas de présenter au Ministère sous forme de note le projet de lettre qui vous a été soumis il y a quelques semaines et y ajoutant l'alinéa marqué d'un trait rouge ci-dessus.

Le texte de la note devrait tenir compte également des notes échangées entre le C. T. F. et le chef de l'Agri au sujet du nombre d'agents agricoles à affecter par zone par les concessionnaires.

C T F

P. L. L. 13/8/32

Attendu passage
recommander pour
examen
question

1/4

Cher Monsieur Henry,

Ce que vous écrivez est exact, mais n'oubliez pas que votre X suivra le programme du boulot et ne réalisera sa mise en valeur qu'en 10 ans p.ex; tandis que Z arrivera au même résultat en 3 ou 4 ans.

Ceci est important et doit entrer en ligne de compte.

Je me rends cependant parfaitement compte de ce qu'il est difficile de fixer un chiffre, et celui que j'ai donné n'a rien d'absolu, il est donné à titre d'indication.

Bien vôtre

Comme vous le savez, j'ai communiqué ces renseignements
à M. L. G. 9.8.32 CTF 9/9/32

Si telle était bien votre idée il semble
donc qu'il faut s'en tenir à un chiffre
de X centaines de mille par agent que le
programme soit dépassé ou non. D'ailleurs
~~sur~~ votre système ~~et~~ découragerait tout
effort supplémentaire et créerait une prime à la
passivité c-à-d à s'en tenir au programme du
g^t et attendre. Si ^{l'}interprétation de votre note
est exacte priez d'avertir le g^t qui a
toujours la question à l'étude
B a r
p t e n e r

9/8/32

M. Ehrenniss. Le projet de lettre que je vous ai
~~communiqué~~^{par} dernièrement pour les zones de protection
porte en 3^{ème} page une correction ou plutôt un
avis^{de vous} mentionnant qu'un agent agricole devrait être
exigé pour 100 000 cafiers plantés en sus du programme
du gt. Or avec cette formule on risque
d'arriver à de fortes anomalies ainsi par exemple

X. Lettre louie d'une zone avec 30 000 planteurs ne
tient pas à dispenser le programme gt il contiendra 150 000
cafiers avec un seul agent

Z. Lettre louie d'une zone avec 20 000 planteurs veut
dispenser le chiffre gt et aller à 1500 000 comme son voisin X
il devra donc employer $1 + 5 \text{ agents} = 6$ pour un nombre identique

Leurs de protection

Il a été avant
une prime d'incense
pour commentaire

Note pour Monsieur le Gouverneur
Le Département dans sa lettre
n° 41 / 7826 4^{ème} D 9 1^{ère} D du 14/6/32
adressée à la Genc à P. P. P., indique
qu'en date du 15-3-32 il a adressé des
instructions au G. du R. U. à l'effet
de fixer les règles à observer en matière
de zone de protection.

La dite lettre énumère les
dispositions principales de ces instructions
celle relative aux n° 4 stipule :
" 4. Afin de maintenir la liberté
commerciale, un espace de 20 kms
au moins séparera les différentes
exploitations "

Cette clause bouleverse com-
plètement toute la question, son application
aurait comme ^{résultat} effet pour placer que
quelques-uns ceux qui se présentent immé-
diatement à l'esprit.

1° Toutes les régions ne sont pas entière-
ment prohibées à la culture du produit
principal qui est le café. pour se
conformer à la clause il faudrait donc
laisser des espaces convenant particulié-
rement pour la dite culture alors que
d'autres ^{qui seraient accordés} conviendront moins bien.

2° Comment pourra-t-on déterminer
les zones Genc et Babarudi-^{E.P.R.V.} dans
le nord du Ruanda. Ces zones, accordées
en principe, se touchent et des travaux
importants ont été entrepris par les
concessionnaires (Genc et Babarudi-
même ces pour Sularum de entre
Kitega et Ana où cette société a réussi
par apport des ^{contingents} zones octroyées en principe
à la C. I. M et à Lénia ~~qui sont octroyés~~
et où d'importants travaux ont déjà été
commencés en collaboration avec l'indigène.

3. Que se passerait-il dans les espaces de 20 Km au moins séparant les diverses zones!

Le G^t pourra-t-il y entretenir des agronomes pour surveiller et diriger les cultures économiques de ces régions! Le crédit de 3000 000 fr n'est pas éternel! Or les planteurs indigènes feront-ils usiner leurs produits! Evidemment, rien n'empêchera qu'ils aillent les vendre à l'usine voisine, d'autres vendront ^{pour au moins} le produit non usiné, ~~avant~~ ^{pour} d'où impossibilité de mettre un produit standard sur le marché extérieur, ce à quoi les concessionnaires de zones visent expressément.

4. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ^{la carte} les zones demandées pour se convaincre qu'avec l'espace de 20 Km en question il n'y aura ^{pas} possibilité ~~pour~~ de satisfaire ceux qui figurent sur la 1^{re} liste de demandeurs auxquels un accord de principe a été accordé. Comment faire le tri parmi ces demandeurs!

5. Au C. D. où la place ne manque pas, on ne ^{laisse} ~~mettait~~ pas d'intervalles entre les zones cotées accordées à divers organismes.

6. Je ne pense pas qu'il y aura atteint à la liberté commerciale si on ne maintient ~~un peu~~ de pas des espaces entre les zones. Il s'agit d'un seul produit (le café) auquel ~~seules~~ ^{pour} quelques zones il y aura le tabac, ces produits sont criés ^{propre} et exclusivement par l'aide du G^t et des concessionnaires. Le commerce actuel (européen ou asiatique) n'en profite pour ainsi dire pas, il ne pourrait ^{d'être} être invoqué ~~donc~~ par les

9
commerçants qui on leur fait du tort
c. a. d. qui on les prive ~~d'une source~~
d'acheter un produit qui n'existait pas
ou presque pas sur le marché ^{intérieur} avant
la création des zones, d'autant plus que
ce qu'ils perdront d'un côté pourra
être ~~récompensé~~ ^{recupéré ailleurs} qu'ils
~~récompensé~~ ^{recupéré} ~~et autre part~~ si les
indigènes ont plus de ressources
par la vente à l'usine du ~~leur~~ ^{leur} ~~copie~~
produit protégé. Les dispositions principales
arrêtées ne stipulent nullement que
le concessionnaire de la zone sera seul
à pouvoir ouvrir un magasin pour la
vente d'articles d'importation aux indigènes.

Bis que le G^t en verra l'utilité, rien
ne pourra l'empêcher de créer ou bon lui
semblera des centres commerciaux, ou
avec la seule restriction de ne pouvoir
acheter le produit protégé de la zone ou
se trouvera le centre commercial.

J'estime donc qu'il fa
lien de demander immédiatement
au Département la suppression de
la disposition incriminée sous
peine de voir toute la question
renvoyée en discussion.

Peut-être Monseigneur le Gouverneur
jugera-t-il utile de demander
l'avis écrit du Président de la
section de l'U. N. F. A. K. I. dans
le R. U., il semble que ces gens
peuvent exprimer leurs desiderata.

C. T. F.
Potemkin 3/9/24